

**Règlement numéro 437-2019  
établissant le budget et fixant  
les taux des taxes pour  
l'exercice financier 2020**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2020 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payés à la date d'exigibilité;

**ATTENDU QUE** plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

**ATTENDU QUE** le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 3 494 443 \$ chacun;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et dépôt du projet ont été dûment donnés à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

**Article 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :** Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont:

Logement: immeuble à vocation résidentielle seulement.

Commerce: immeuble à vocation commerciale et exploitant 15% et plus de l'immeuble à des fins commerciales (cote R de 5 et plus selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Local commercial: immeuble à vocation principalement résidentielle mais incluant un local à vocation professionnelle, artisanale ou commerciale, et exploitant moins de 15% de l'immeuble à des fins commerciales (avec une cote R 1 à 4 selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Établissement d'hébergement touristique: immeuble servant ou destiné à servir d'endroit comme hébergement par sa location de chambres, lits, appartements, suites, le tout meublé et moyennant paiement. Cette catégorie comprend les hôtels, auberges, motels et résidences de tourisme (chalets louant à court terme) reconnus par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Terrains vacants: immeuble avec aucune bâtisse ci-dessus construite.

Autres: immeuble avec bâtisse d'une valeur égale ou inférieure à 50 000 \$.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories concurremment et sera chargé pour chacune des catégories.

**Article 3 :** Le budget en fait partie intégrante et les taux des taxes énumérées ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2020 seulement.

**Article 4 :** Le Conseil est autorisé à réaliser les activités financières suivantes, à savoir :

<b>REVENUS</b>	
Foncière générale	1 821 733
Quote-part M.R.C.	219 509
Police SQ	470 285
Taxes générales spéciales 203-2000 et 204-2000 & 246-2003 & 384-2016 & 412-2018	2 438
Taxes surpresseurs station épuration Fitch Bay	1 485
Taxes surpresseurs station épuration Georgeville	2 250
Aqueduc Fitch Bay prêt	3 243
Assainissement Georgeville – dette	14 966
Règl. Emprunt 389-2016	9 459
Programme remboursement fosses septiques	6 310
Service d'aqueduc	26 640
Égouts et réseaux Fitch Bay	28 518
Égouts et réseaux Georgeville	30 067
Matières résiduelles	225 903
Vidanges de fosses septiques	73 927
Autres revenus de sources locales	14 610
Imposition de droits	240 000
Transfert	253 200
Sécurité Publique	30 000
Intérêt et amendes	10 500
Autres revenus	9 400
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>3 494 443\$</b>

<b>DÉPENSES</b>	
Administration	648 723
Sécurité publique	715 945
Transport routier	1 296 965
Hygiène du milieu	426 167
Urbanisme	203 940
Loisirs	188 890
Frais de financement	11 163
Remboursement de la dette et du fonds de roulement	114 437
Affectation du surplus libre non-affecté à des fins de conciliation budgétaire	- 111 787
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>3 494 443\$</b>

#### **Article 5. Le taux de la taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale de **0.3080 \$** par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2020, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 6. Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec**

La tarification pour la Sûreté du Québec est de **0,0795 \$** du cent dollar d'évaluation.

#### **Article 7. Le taux de la taxe de la MRC Memphrémagog**

Le taux de taxes pour la quote-part de la M.R.C. est fixé à **0.0371 \$** du cent dollar d'évaluation.

#### **Article 8. Le taux des règlements d'emprunts numéros 203-2000 et 204-2000 des eaux usées du secteur de Georgeville, le taux de taxes du fonds de roulement de l'aqueduc de Fitch Bay en vertu du règlement 246-2003, le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station d'épuration de Fitch Bay en vertu du règlement 384-2016 et le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station d'épuration de Georgeville en vertu du règlement 412-2018 - 10 % à l'ensemble et l'imposition des immeubles non imposables.**

La tarification répartie sur l'ensemble de la municipalité pour défrayer la compensation relativement aux règlements 203-2000 et 204-2000 autorisant la réalisation des travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées à Georgeville, autorisant un emprunt et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville, la tarification répartie sur l'ensemble du territoire pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables pour les immeubles non taxables

incluant les immeubles municipaux dont les taxes de services d'aqueduc et d'égouts sont aussi facturés à l'ensemble, la tarification répartie sur l'ensemble de la municipalité pour défrayer la compensation relativement aux règlements 384-2016 et 412-2018 autorisant l'acquisition des surpresseurs aux stations d'épuration de Fitch Bay et Georgeville, autorisant un emprunt au fonds de roulement et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville et Fitch Bay s'élèvent à **0.0004 \$** / cent dollar d'évaluation.

**Article 9. Le taux des règlements d'emprunts numéros 203-2000 et 204-2000 des eaux usées du secteur de Georgeville - 90% au secteur**

La tarification répartie sur le secteur de Georgeville pour défrayer la compensation relativement aux règlements 203-2000 et 204-2000 autorisant la réalisation des travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées à Georgeville, autorisant un emprunt et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville s'élève à **166.29 \$** par unité du secteur concerné.

**Article 10. Le taux de taxes pour l'emprunt de l'aqueduc de Fitch Bay (règlement 246-2003) - 90 % au secteur**

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève à **57.40 \$** par unité du secteur concerné.

**Article 11. Le taux du règlement d'emprunt numéro 384-2016 - 90 % au secteur**

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 384-2016 décrétant un emprunt et une dépense l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève **0.0212 \$** / cent dollar d'évaluation.

**Article 12. Le taux du règlement d'emprunt numéro 412-2018 - 90 % au secteur**

La tarification répartie sur le secteur de Georgeville pour défrayer la compensation relativement au règlement 412-2018 décrétant un emprunt et une dépense l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Georgeville et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Georgeville s'élève **0.0065 \$** / cent dollar d'évaluation.

**Article 13. Le taux de la taxe de service du secteur de Fitch Bay - aqueduc**

Le tarif concernant l'aqueduc pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **540.92 \$** par unité du secteur concerné.

<b>Les unités sont établies de la manière suivante:</b>	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

**Article 14. Le taux de la taxe de service du secteur Fitch Bay – égouts**

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **584.88 \$** par unité du secteur concerné.

<b>Les unités sont établies de la manière suivante:</b>	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

**Article 15. Le taux de la taxe de service du secteur de Georgeville – égouts**

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Georgeville est fixé à **360.08 \$** par unité du secteur concerné.

<b>Les unités sont établies de la manière suivante:</b>	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

**Article 16. Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles**

Le tarif pour la gestion des matières résiduelles est fixé à **197.25 \$** par unité.

<b>Les unités sont établies de la manière suivante:</b>	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

**Article 17. Taxe sur la vidange des fosses septiques**

Le tarif établi pour la vidange des fosses septiques : **157.49 \$** pour une vidange sélective

Type de fosse	2 ans – permanent	4 ans - saisonnier
Fosse septique standard avec champ d'épuration	78,75\$	39,37\$

**Fosses scellées et en acier (vidange obligatoire aux deux ans)**

Type	Coût total par vidange	Coût par an
Fosse de 750 gallons et moins	230 \$	115 \$
Fosse de 1050 gallons et moins	250 \$	125 \$
Fosse de 1250 gallons et moins	275 \$	137.50 \$
Fosse de 1500 gallons et moins	310 \$	155 \$
Fosse de 2000 gallons et moins	450 \$	225 \$
Fosse de plus de 2000 gallons	800 \$	400 \$

Si la municipalité se doit de retourner à la résidence en raison d'un manquement du propriétaire, les frais du coût total cité ci-haut seront facturés à nouveau aux propriétaires.

Pour les îles sur le territoire, les frais de la vidange vous seront facturés plus les frais d'administration.

**Article 18. Taux pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 389-2016 décrétant une dépense de 143 000\$ et un emprunt de 143 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

**Article 19. Coût du personnel**

Advenant le cas où un coût de personnel doit être payé à la Municipalité par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire horaire de l'employé en vigueur au moment du service, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

## **Article 20. Compensation pour services municipaux**

Pour les immeubles exempts de taxes foncières sur l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale C.F.2.1* sous paragraphes 4, 5, 10, 11, et 19, une compensation pour les services municipaux sera imposée sur l'évaluation totale à 50% du taux total prévu à l'article 4 de ce règlement.

## **Article 21. Le taux d'intérêt et pénalité sur arrérages de taxes municipales**

Le taux d'intérêt applicable sur ledit solde de l'avis d'imposition et du tarif pour les services municipaux est fixé à 10% par année en ajoutant une pénalité de 5% par année.

Le taux d'intérêt applicable sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité est fixé à 10% par année en ajoutant une pénalité de 5% par année.

## **Article 22. Modalités de paiement**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, le montant peut être acquitté, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Les dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la *Loi sur la fiscalité Municipale* s'appliquent.

Les prescriptions de cet article s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation.

- 1) Le premier versement (1er) est exigible le trentième (30e) jour suivant la date de la facturation des comptes; soit le 18 mars 2020.
- 2) Le deuxième versement (2e) est exigible le 20 mai 2020.
- 3) Le troisième (3e) versement est exigible le 22 juillet 2020.
- 4) Le quatrième (4e) versement est exigible le 23 septembre 2020.

## **Article 23. Frais d'administration**

Des frais d'administration de 35 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## **Article 24. Dispositions diverses**

La municipalité ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

Tout solde créditeur ou débiteur de moins de 30 \$ provenant des taxes, facturations diverses, est inscrit au dossier et sera dû lors du prochain versement.

## **Article 25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Mme Francine Caron Markwell**  
Mairesse

---

**Mme Caroline Gaulin**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
par intérim

Avis de motion et dépôt :  
Adoption :  
Avis public d'entrée en vigueur :

16 décembre 2019  
13 janvier 2019  
XXX